

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme
Direction des affaires juridiques et de l'administration locale
Bureau de l'administration générale et de l'utilité publique
Installations classées pour la protection de l'environnement
commune d'Amiens
Société PROCTER & GAMBLE Amiens

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE 25 AOUT 2011

Le préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1er des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature de M. Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2006 autorisant la société GAZELEY LOGISTICS à exploiter une plate-forme logistique destinée à la réception de produits finis de grande distribution sur le territoire des communes d'Amiens et Poulainville à l'adresse rue Henri et Germaine DESJARDIN à Amiens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2007 donnant acte à la société PROCTER & GAMBLE AMIENS SAS de sa déclaration de changement d'exploitant de cette plate-forme logistique ;

Vu le courrier du 8 avril 2011 par laquelle la société PROCTER & GAMBLE AMIENS SAS porte à la connaissance de M. le Préfet de la Somme son intention de procéder à des modification de cette plate-forme, portant sur la quantité maximale théorique de produits de la gamme « hygiène bébé » présents dans l'établissement, et sur la capacité maximale des ateliers de charge d'accumulateur ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 juin 2011 ;

Vu l'avis du CODERST de la Somme en date du 28 juin 2011 ;

L'exploitant entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 2 août 2011 ;

Considérant que les modifications envisagées par la société PROCTER & GAMBLE AMIENS SAS ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires avant leur mise en œuvre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme :

- ARRÊTE -

Article 1^{er}:

La ligne relative à la rubrique 2925 de la liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées, de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2006 est remplacée par la ligne suivante :

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2925		D	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	5 ateliers : - bâtiment 1 rdc cellule 6 - bâtiment 1 mezzanine - bâtiment 2 rdc cellule 1 - bâtiment 2 rdc cellule 4 - bâtiment 2 mezzanine	293 kW 120 kW 293 kW 108,8 kW 80 kW soit au total 894,8 kW

Article 2 :

La ligne relative aux produits d'hygiène bébé du tableau d'état des stocks de l'article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2006 est remplacée par la ligne suivante :

produits	type	% maxi prévisionnel	Nombre prévisionnel maxi de palettes
Produits d'hygiène bébé	couche	7,4	5000

Article 3 :

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, les sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'AMIENS, par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans 2 journaux locaux.

Article 5 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens dans les deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

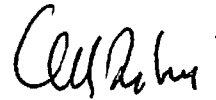
Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le maire d'Amiens, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société et dont une copie sera adressée à la société PROCTER & GAMBLE AMIENS ainsi qu'aux services suivants :

- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
- au chef du bureau interministériel régional de défense et de sécurité civile
- au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme,
- au directeur de l'agence de l'eau Artois Picardie.

Amiens, le 25 AOUT 2011

Pour le préfet et par délégation :
Le secrétaire général,



Christian RIGUET